

DECISION SYNDICALE N° 010-25

Convention « Dispositif passerelle vers l'école maternelle » avec l'éducation nationale et la ville d'Ancenis-Saint-Géréon pour le multi accueil

LE PRESIDENT du SIVU de l'Enfance,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,4° ;

VU la délibération en date du 2 septembre 2020, portant procès-verbal d'élection du président du SIVU de l'Enfance ;

VU la délibération en date du 2 septembre 2020 par laquelle le Conseil Syndical du SIVU de l'Enfance a délégué à son Président, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé ;

VU les textes visés par la convention « dispositif passerelle » ;

CONSIDERANT l'opportunité de s'associer au « dispositif passerelle vers l'école maternelle » destiné à accueillir des enfants âgés de deux ans minimum, non scolarisés, afin de faciliter leur adaptation scolaire en vue de la rentrée de septembre de l'année en cours ;

CONSIDERANT la proposition de l'école maternelle Sévigné à Ancenis-Saint-Géréon ;

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Monsieur le président à signer une convention avec :

- La Ville d'Ancenis-Saint-Géréon représentée par le Maire, M. ORHON,
- Le Ministère de l'Education Nationale, représenté par Mme THOMAS Inspectrice de l'Éducation Nationale, circonscription d'Ancenis DSDEN44

pour la participation d'enfant du multi accueil à un temps de classe sur l'école Sévigné à Ancenis-Saint-Géréon.

Article 2 : Les jours et horaires ainsi que la liste nominative des enfants seront déterminées par la directrice du multi accueil du SIVU de l'Enfance en accord avec l'équipe du « dispositif passerelle » composée de :

- L'enseignant.e de la classe de PS/TPS
- Un Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles d'Ancenis-Saint-Géréon
- La directrice du multi accueil ou la référente pédagogique du multi accueil.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée déterminée de 1 an correspondant à l'année scolaire 2024-2025.

Article 4 : Monsieur le Président et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publicité au format électronique sur le site internet de la mairie d'Ancenis-Saint-Géréon et sera portée à la connaissance des conseillers délégués lors de la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 15 avril 2025

Le Président,
André Jean VIEAU



Publié ou notifié le :

Accusé de réception en préfecture

044-254402688-20250415-010dec2025-AU

Reçu le 23/04/2025

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Réunion 16/12/2024

Présentes : Mme Albert Directrice Multi-Accueil les Petits Loirs – Kildine Challier-Jonchère,
Directrice Ecole maternelle Mme de Sévigné et enseignante classe TPS/PS

Objet : bilan de l'action passerelle de l'année 2023/2024 et formalisation de la convention pour une action passerelle en 2024/2025

Rentrée 2025/2026 : enfants scolarisables en PS à école Sévigné : nombre inconnu aujourd'hui (autour de 6/8 les années passées)

- Sondage du MA en janvier et retour à la Directrice de l'école

Action Passerelle

Bilan année 2023/2024

Modalités : 1 action passerelle le 6/06 de 1h30 (9h30 à 11h) - temps en classe 10' – motricité / déambulation 30' (alternance de 2 groupes d'enfants mélangés enfants MA/élèves PS) – récréation 30' – temps de regroupement en classe (chanson, lecture)

Retour d'expériences : Très bien passée. Retours : TB le temps de regroupement en classe. Envisager plusieurs temps pour l'année prochaine pour permettre aux enfants d'appréhender l'environnement de l'école progressivement; dès le mois d'avril, car cette action est sur un temps long et ponctuel.

Modalités envisagées pour la convention 2024/2025 : annexe

Avril - Découverte du lieu « école » à l'extérieur : promenade autour des écoles, du périscolaire, action portée par les professionnels du MA en amont de l'action-passerelle.

1. **Lundi 28/04 ou 5/05** (lundi : Directrices disponibles) : un temps dans la cour de récréation d'une vingtaine de minutes, de 9h45 à 10h05 avec les 26 élèves de PS uniquement.
2. **Lundi 19 mai** : temps de motricité et jeux dans l'espace déambulation (alternance de 2 groupes mixtes : enfants du MA avec élèves PS) 9h40 à 10h20.

MA : définir 2 groupes d'enfants au préalable - idem Ecole –

Espace déambulation : Cécile, ATSEM

Motricité : Kildine et puéricultrice

- 1 référent de chaque lieu pour l'enfant (sécurisant et responsabilité partagée)

3. **Lundi 16 juin de 9H30 à 11H** : temps en classe 10' – motricité / déambulation 30' (alternance de 2 groupes mixtes) – récréation 30' – temps de lecture en classe

Prolongement : Soirée passerelle le vendredi 20 juin (école) et 13 juin (MA) fête de l'été

CONVENTION DISPOSITIF PASSERELLE

Entre :

la Ville de ANCENIS-SAINT-GEREON, représentée par Monsieur ORHON Rémy, Maire, d'une part, dûment habilité
et

la structure petite enfance engagée Multi-Accueil les Petits Loirs, représentée par son gestionnaire dûment habilité Monsieur VIEAU André-Jean, Président du SIVU de l'enfance.

et

le Ministère de l'Éducation nationale, représenté par Madame THOMAS Gwénaëlle, Inspectrice de l'Éducation Nationale, circonscription d'ANCENIS, DSDEN 44.

Les textes officiels

Éducation nationale

- Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 9 juillet 2013.
- Loi n°2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école
- Décret n°2005-1014 du 24 août 2005 *relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école*
- Note de service n°91-015 du 23 janvier 1991 – *Mise en œuvre du protocole d'accord relatif à la petite enfance* (B.O. n°6 du 7 février 1991)
- Circulaire n°99-007 du 20 janvier 1999 – *Relance de l'éducation prioritaire : élaboration, pilotage et accompagnement des contrats de réussite des réseaux d'éducation prioritaire*
- Arrêté fixant les horaires des écoles maternelles et élémentaires (A. du 25-1-2002, J.O. du 10-2-2002)

Collectivité territoriale

- Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 – articles 12, 13 et 14 : *répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État – enseignement public* (J.O. du 23 juillet 1983 et du 25 septembre 1983 et B.O. spécial n°5 du 5 septembre 1985)
- Code des communes (articles R 412-127 et R 414-29)
- Décret n°92-850 du 28 août 1992 *Statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles*
- Décret n°90-788 du 6 septembre 1990 *relatif à l'organisation des écoles maternelles et élémentaires*

C.C.A.S.

- Décret du 6 mai 1995 (95-562) notamment article 4
- Article L-123-5 du Code de l'action sociale et de la famille

Considérant le projet joint en annexe

Les parties signataires ont arrêté les dispositions suivantes :

Article 1 : Mise en place du dispositif

Les signataires Mr VIEAU André-Jean et Mme THOMAS Gwénaëlle, conformément aux objectifs définis dans le projet, conviennent d'organiser une action passerelle en 3 temps entre la structure petite enfance Multi-Accueil les Petits Loirs et l'école maternelle Madame de Sévigné visant à permettre aux enfants fréquentant la structure de découvrir et se familiariser progressivement avec :

- la classe et les locaux dans lesquels ils seront accueillis prochainement,
- le personnel de l'école.

Article 2 : Composition de l'équipe du "dispositif passerelle"

L'équipe de Action-passerelle est composée de personnes présentant des compétences complémentaires et ayant des approches différenciées :

- l'enseignante (Éducation nationale) : Kildine CHALLIER-JONCHERE
- un Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles : Christine POUPART
- titre et nom des personnes accompagnatrices de la structure : Cécile ALBERT (Educatrice de Jeunes Enfants et responsable de la structure) ou Camille LEMARIOUX (Educatrice de Jeunes Enfants, référente pédagogique)

Article 3 : Fonctions et rôles des membres de l'équipe du "dispositif passerelle" :

Ils sont définis conformément au projet.

Article 4 : Autorisation

La participation des enfants à l'action passerelle est soumise à l'autorisation préalable écrite des parents. La structure est chargée de recueillir les autorisations parentales pour les enfants participant à l'action passerelle.

Article 5 : Responsabilités

Dans le cadre de ce dispositif passerelle, le personnel de la structure petite enfance est autorisé à accompagner les enfants à l'école. Ces derniers restent sous la responsabilité de la structure pendant les déplacements.

Les enfants bénéficiant du dispositif passerelle participent aux activités pendant le temps d'accueil dans la classe et sont sous la responsabilité conjointe de l'enseignant et du personnel de la structure pendant leur présence à l'école.

Article 6 : Assurances

Chacune des parties présentes certifie être assurée en responsabilité civile pour dommages causés à autrui du fait de son activité ou de son personnel.

Article 7 : Fréquence

Les jours et horaires ainsi que la liste nominative des enfants sont joints en annexe à la présente convention.

Article 8 : Bilan et renouvellement

La présente convention est conclue pour une période d'un an correspondant à l'année scolaire.

Un bilan annuel fondé sur l'évaluation définie dans le projet sera mené en présence de tous les partenaires.

Il sera alors décidé de la reconduction ou des modifications à apporter à la présente convention :

- ☐ Elle est renouvelable en l'état.
- ☐ Elle pourra être modifiée par avenant en fonction des besoins et du bilan annuel.
- ☐ Elle n'est pas reconduite.

Article 9 : Dénonciation en cours de contrat

Le présent contrat pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties. Il conviendra alors de réunir les différents partenaires pour exposer les motifs de la dénonciation et prendre une décision.

La présente convention est dès lors applicable du 2 septembre 2024 au vendredi 4 juillet 2025.

Fait à Ancenis-Saint Géréon, le lundi 11 avril 2025.

Le Maire d'Ancenis-Saint-Géréon, Rémy ORHON

Le Président du SIVU de l'Enfance, André-Jean VIEAU

Pour le Directeur Académique, Gwénaëlle THOMAS

